

RCS : LE PUY
Code greffe : 4302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE PUY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00306
Numéro SIREN : 821 723 665
Nom ou dénomination : 3WAYSTE

Ce dépôt a été enregistré le 19/02/2018 sous le numéro de dépôt A2018/000386

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LE PUY EN VELAY



202679

Dénomination : 3WAYSTE
Adresse : Zone Artisanale de Polignac 43000 Polignac -FRANCE-
n° de gestion : 2016B00306
n° d'identification : 821 723 665
n° de dépôt : A2018/000386
Date du dépôt : 19/02/2018

Pièce : Décisions unanimes des associés du 09/02/2018



202679



3WAYSTE
Société par actions simplifiée
au capital de 4.000.032 euros
Siège social : Zone Artisanale de Polignac - 43000 POLIGNAC
821 723 665 RCS LE PUY EN VELAY

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 9 FEVRIER 2018

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

Le 9 février 2018, les Associés de la société 3WAYSTE, société par actions simplifiée, de droit français, au capital de 4.000.032 €, ayant son siège social Zone artisanale de Polignac – 43000 Polignac, immatriculée sous le numéro unique d'identification 821 723 665 RCS LE PUY EN VELAY (ci-après la « Société »), ont à l'unanimité adopté les décisions suivantes conformément aux termes de l'article 21. 1. des statuts de la Société :

PREMIERE DECISION

(Renonciation à la convention de garantie et Conversion des Actions P 2016 en actions ordinaires)

- ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES -

Les Associés prennent acte qu'ENERGIPOLE ENVIRONNEMENT a, par lettre recommandée avec A.R. du 9 février 2018, décidé, sous condition résolutoire de la non réalisation effective des réductions de capital social visées ci-après, de (i) renoncer au bénéfice de la convention de garantie conclue à son bénéfice le 21 novembre 2016 et (ii) de convertir en 3.256 actions ordinaires O les 3.256 actions P2016 (i.e. : 1.039 Actions P2016 et 2.217 Actions P2016) lui appartenant et décident, sous le bénéfice de la même condition résolutoire, de procéder à la mise à jour corrélative des statuts comme suit :

Article 6 – Apports

Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par lettre du 9 février 2018, la société ENERGIPOLE ENVIRONNEMENT a converti les 3.256 Actions P2016 lui appartenant (i.e. : 1.039 Actions P2016 et 2.217 Actions P2016) en 3.256 actions ordinaires O ».

Article 7 – Capital Social

L'article 7 est dorénavant ainsi rédigé :

« Le capital social est fixé à la somme de quatre million trente-deux (4.000.032) euros, divisé en vingt-trois mille deux cent cinquante-six (23.256) actions de cent soixante-douze (172) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité, toutes de même catégorie. »

Article 8 – Avantages Particuliers – Actions de Préférence

Les dispositions suivantes sont supprimées :

Actions de préférence P 2016 – Actions P2016 :

Les 1.039 Actions P2016 bénéficient de la Garantie d'Actif-Passif autorisée à la cinquième (5^{ème}) décision des décisions collectives unanimes des associés en date du 21 novembre 2016 et consentie par la Société (le « Droit Spécifique »).

Les 2.217 autres Actions P2016 bénéficient de la Garantie d'Actif-Passif autorisée à la troisième (3^{ème}) décision des décisions collectives unanimes des associés en date du 29 décembre 2016 et consentie par la Société (le « Droit Spécifique »).

Pour le reste et outre ce Droit Spécifique, les Actions P2016 sont entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouissent des mêmes droits et sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés. Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à la date de leur émission, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir ne sera pas réduit prorata temporis, au titre du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière. Ces actions sont négociables à compter du jour de réalisation effective de l'augmentation de capital.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'Actions P2016 ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux Actions P2016 seront des actions ordinaires Actions O.

Les droits attachés aux Actions P2016 ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par la collectivité extraordinaire des associés après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions P2016, conformément aux lois et règlements.

Les Actions P2016 pourront à tout moment au gré de leur porteur être converties en actions ordinaires (Actions O), à condition qu'il en informe la Société par lettre recommandée avec avis de réception, étant précisé qu'à compter de leur conversion, les actions converties disposeront des mêmes droits que les autres actions ordinaires (Actions O).

A compter de la date d'expiration de la Garantie d'Actif-Passif autorisée à la cinquième (5^{ème}) décision des décisions collectives unanimes des associés en date du 21 novembre 2016, les 1.039 premières Actions P2016 seront de plein droit converties en actions ordinaires (Actions O).

A compter de la date d'expiration de la Garantie d'Actif-Passif autorisée à la troisième (3^{ème}) décision des décisions collectives unanimes des associés en date du 29 décembre 2016, les 2.217 Actions P2016 subséquentes seront de plein droit converties en actions ordinaires (Actions O).

Les droits consentis aux Actions P2016 sont attachés auxdites Actions P2016 et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites Actions P2016 ; ils seront donc maintenus en cas de cession ou transfert (sous quelque forme que ce soit) desdites Actions P2016 sauf conversion préalable en Actions O.

Article 16 – Droits et Obligations attachés aux titres de capital

A l'alinéa 3, les mots « *et notamment sans préjudice des droits reconnus aux Actions P2016 tels que rappelé à l'article 8 ci-dessus* » sont supprimés, de telle sorte que l'alinéa 3 de l'article 16 est dorénavant ainsi rédigé :

« Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation. »

DEUXIEME DECISION

(Réduction de capital réservée à un associé nommément désigné)

- ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES -

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président ainsi que du rapport spécial du Commissaire aux comptes, approuve une réduction de capital social de 800.144 euros, pour le ramener de 4.000.032 euros à 3.199.888 euros, par voie de rachat de 4.652 actions ordinaires de 172 euros de valeur nominale chacune appartenant à ENERGIPOLE ENVIRONNEMENT et moyennant un prix de rachat unitaire de 1.289,76784 euros, soit le prix global de 6.000.000 euros dont les modalités de paiement seront les suivantes :

- Echéance 1 : 3.000.000 euros à la date du rachat des 4.652 actions ;
- Echéance 2 : 1.375.000 euros le 30 avril 2019 (sans stipulations d'intérêts) ;
- Echéance 3 : 1.625.000 euros le 30 avril 2020 (sans stipulations d'intérêts).

ces modalités faisant l'objet d'une convention établie par acte séparé entre la Société et ENERGIPOLE ENVIRONNEMENT, ce qui est expressément approuvée par la collectivité unanime des associés de la Société et ENERGIPOLE ENVIRONNEMENT qui déclare et reconnaît que la réduction de capital sera définitive à la date du rachat des 4.652 actions par le paiement de la première échéance payée comptant de 3.000.000 euros et que, en cas de défaut de paiement de la Société au titre de l'Echéance 2 ou Echéance 3, la résolution de la réduction de capital ne pourra pas être poursuivie.

Les Associés approuvent le fait que, pour le cas où la Société n'aurait pas de comptes distribuables de situation nette suffisant, l'excédent (i.e : 5.199.856 euros) du prix global de rachat (i.e : 6.000.000 euros) sur la valeur nominale (i.e : 172 euros) des actions rachetées sera inscrit en compte report à nouveau débiteur, ce qui diminuera corrélativement et à due concurrence les capitaux propres de la Société.

Par le seul fait de leur rachat, les 4.652 actions appartenant à ENERGIPOLE ENVIRONNEMENT qui en font l'objet, ainsi que tous les droits y attachés, notamment le droit de vote et le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés et le capital social s'élèvera alors à 3.199.888 euros, divisé en 18.604 actions de 172 euros de valeur nominale.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-205 du Code de Commerce, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction de capital ; la réduction de capital décidée aux termes des présentes ne produira ses effets qu'à l'issue du délai d'opposition, ou, en cas d'opposition, qu'une fois qu'il aura été statué en première instance sur cette opposition, étant précisé que si le juge de première instance accueille l'opposition, la procédure de réduction du capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances. S'il la rejette, les opérations de réduction peuvent commencer.

En conséquence, l'Echéance 1 de 3.000.000 euros sera versée à la date à laquelle le Président de la Société aura constaté le caractère définitif de la réduction de capital à l'issue du délai d'opposition des créanciers sociaux tels que prévus par l'article L 225-205 du Code de commerce.

Les Associés donnent tous pouvoirs au Président de la Société pour (i) constater le caractère définitif de la réduction de capital à l'issue du délai d'opposition des créanciers sociaux tels que prévus par l'article L 225-205 du Code de commerce et (ii) procéder au rachat et à l'annulation des 4.652 actions appartenant à ENERGIPOLE ENVIRONNEMENT contre paiement de l'Echéance 1.

TROISIEME DECISION

(Pouvoirs au Président)

- ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES ASSOCIÉS -

Les Associés confèrent tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de procéder, dans les conditions définies à la deuxième décision ci-dessus, au rachat des 4.652 actions appartenant à ENERGIPOLE ENVIRONNEMENT en vue de leur annulation et à la réduction de capital qui en découle et de modifier en conséquence les statuts de la Société, et notamment l'article 6 et l'article 7 comme suit :

Article 6 – Apports

Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par décisions unanimes des associés du 9 février 2018, le capital social a été réduit d'un montant de 800.144 euros pour le ramener de 4.000.032 euros à 3.199.888 euros par rachat de 4.652 actions. »

Article 7 – Capital Social

L'article 7 est dorénavant ainsi rédigé :

« Le capital social est fixé à la somme de trois millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent quatre vingt huit euros (3.199.888) euros, divisé en dix-huit mille six cent quatre (18.604) actions de cent soixante-douze (172) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité, toutes de même catégorie. »

QUATRIEME DECISION

(Réduction de capital réservée à des associés nommément désignés)

- ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES ASSOCIÉS -

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président ainsi que du rapport spécial du Commissaire aux comptes, approuve une réduction de capital social de 330.928 euros, par voie de rachat de 1.924 actions ordinaires de 172 euros de valeur nominale chacune appartenant :

- (i) à concurrence de 948 actions ordinaire à A.L.P ;
- (ii) à concurrence de 666 actions ordinaires à GSOADP CORPORATION ;
- (iii) à concurrence de 310 actions ordinaires à JM INDUSTRIE ;

et moyennant un prix de rachat unitaire de 645 euros, soit le prix global de 1.240.980 euros, se répartissant ainsi :

- (i) à concurrence de 611.460 € pour à A.L.P ;
- (ii) à concurrence de 429.570 € pour GSOADP CORPORATION ;
- (iii) à concurrence de 199.950 € pour JM INDUSTRIE ;

lequel prix sera payable comptant en intégralité à la date à laquelle le caractère définitif de la réduction de capital aura été constaté par le Président de la Société à l'issue du délai d'opposition des créanciers sociaux tels que prévus par l'article L 225-205 du Code de commerce.

Les Associés approuvent le fait que, pour le cas où la Société n'aurait pas de comptes distribuables de situation nette suffisant, l'excédent (i.e : 910.052 euros) du prix global de rachat (i.e : 1.240.980 euros) sur la valeur nominale (i.e : 172 euros) des actions rachetées sera inscrit en compte report à nouveau débiteur, ce qui diminuera corrélativement et à due concurrence les capitaux propres de la Société.

Par le seul fait de leur rachat, les 1.924 actions (appartenant à A.L.P. pour 948 actions, à GSOADP CORPORATION pour 666 actions et à JM INDUSTRIE pour 310 actions) qui en font l'objet, ainsi que tous les droits y attachés, notamment le droit de vote et le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés et le capital social s'élèvera alors, après prise en compte de la réduction de capital décidée à la deuxième décision ci-dessus, à 2.868.960 euros, divisé en 16.680 actions de 172 euros de valeur nominale.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-205 du Code de Commerce, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction de capital ; la réduction de capital décidée aux termes des présentes ne produira ses effets qu'à l'issue du délai d'opposition, ou, en cas d'opposition, qu'une fois qu'il aura été statué en première instance sur cette opposition, étant précisé que si le juge de première instance accueille l'opposition, la procédure de réduction du capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances. S'il la rejette, les opérations de réduction peuvent commencer.

En conséquence, la somme de 1.240.980 euros (se répartissant ainsi à concurrence de 611.460 € pour à A.L.P, de 429.570 € pour GSOADP CORPORATION et de 199.950 € pour JM INDUSTRIE) sera versée à la date à laquelle le Président de la Société aura constaté le caractère définitif de la réduction de capital à l'issue du délai d'opposition des créanciers sociaux tels que prévus par l'article L 225-205 du Code de commerce.

Les Associés donnent tous pouvoirs au Président de la Société pour (i) constater le caractère définitif de la réduction de capital à l'issue du délai d'opposition des créanciers sociaux tels que prévus par l'article L 225-205 du Code de commerce et (ii) procéder au rachat et à l'annulation des 1.924 actions ordinaires de 172 euros de valeur nominale chacune (appartenant à concurrence de 948 actions ordinaires à A.L.P, de 666 actions ordinaires à GSOADP CORPORATION et de 310 actions ordinaires à JM INDUSTRIE) contre paiement du prix de 1.240.980 euros (se répartissant ainsi à concurrence de 611.460 € pour à A.L.P, de 429.570 € pour GSOADP CORPORATION et de 199.950 € pour JM INDUSTRIE).

CINQUIEME DECISION

(Lien)

- ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES -

Les Associés décident que les réductions de capital décidées à la deuxième décision et à la quatrième décision ci-dessus sont indissociables et en conséquence ces réductions de capital devront être effectuées et constatées concomitamment d'ici le 20 avril 2018 au plus tard et conformément au protocole conclu entre les associés le 7 février 2018.

SIXIEME DECISION

(Pouvoirs au Président)

- ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES -

Les Associés confèrent tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de procéder, dans les conditions définies à la quatrième décision ci-dessus, au rachat des 1.924 actions (appartenant à concurrence de 948 actions ordinaire à A.L.P, de 666 actions ordinaires à GSOADP CORPORATION et de 310 actions ordinaires à JM INDUSTRIE) en vue de leur annulation et à la réduction de capital qui en découle et de modifier en conséquence les statuts de la Société, et notamment l'article 6 et l'article 7 comme suit, après prise en compte de la réduction de capital décidée à la deuxième décision ci-dessus :

Article 6 – Apports

Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par décisions unanimes des associés du 9 février 2018, le capital social a été réduit d'un montant de 330.928 euros pour le ramener de 4.000.032 euros à, après prise en compte d'une première réduction de capital de 800.144 € par rachat de 4.652 actions, 3.199.888 euros puis à 2.868.960 € par rachat de 1.924 actions. »

Article 7 – Capital Social

L'article 7 est dorénavant ainsi rédigé :

« Le capital social est fixé à la somme de deux millions huit cent soixante-huit mille neuf cent soixante euros (2.868.960) euros, divisé en seize mille six cent quatre-vingt (16.680) actions de cent soixante-douze (172) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité, toutes de même catégorie. »

SEPTIEME DECISION

(Pouvoirs pour les formalités)

- ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES ASSOCIÉS -

Les Associés dispensent le Président d'avoir à adresser tout avis de réduction de capital aux associés et délèguent, au Président ainsi qu'à tout tiers qu'il se substituerait ou s'adjoindrait, tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra. En tant que de besoin, les Associés confirment avoir renoncé au bénéfice du délai de quinze jours pour la communication du(des) rapport(s) du Commissaires aux Comptes et avoir été préalablement et suffisamment informés pour être à même de prendre en connaissance de cause les présentes décisions pour les avoir convenues en suite de nombreux échanges et discussions avant leur présente adoption.

HOLDING DES FRERES CHARREYRE – HFC

par Monsieur Fabien CHARREYRE

ENERGIPOLE ENVIRONNEMENT

par Monsieur Alain MALLART
et/ou Madame Françoise MACQ

JM INDUSTRIE

par Monsieur Henri GRANGE

A.L.P.

par Madame Anne LAUVERGEON

ALBATROS DEVELOPPEMENT

par Monsieur Arnaud CLAUDE

GSOADP CORPORATION

par Monsieur Christophe LAMBERT

RMIS

par Monsieur Didier REY

3WAYSTE

Le Président

Monsieur Fabien CHARREYRE

CERTIFIÉ CONFORME

A L'ORIGINAL

